

GE_GERICHTE ACJC/260/2020 vom 26. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_260_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/260/2020 du 26 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/260/2020 del 26 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les deux appels sont recevables pour avoir été interjetés dans les délai et forme utiles (art. 130, 131, 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

La recevabilité du courrier du 24 juin 2019, comprenant la correction "d'une erreur de plume" et postérieur à l'échéance du délai d'appel, peut rester indécise au vu de l'issue du litige. La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) dans les limites posées par les maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) applicables à la présente procédure.

E. 1.2

Lorsqu'un recours est interjeté contre une décision rendue à la suite d'un arrêt de renvoi, l'autorité de recours à nouveau saisie ne revoit pas les questions qu'elle a elle-même définitivement tranchées dans l'arrêt de renvoi. Elle est liée par les considérants de sa propre décision antérieure, y compris par les instructions données à l'autorité de première instance, et son examen ne peut désormais plus porter que sur les points nouvellement tranchés par cette autorité-ci. La juridiction supérieure n'est en effet pas autorité de recours contre ses propres décisions (ATF 140 III 466 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_56/2018 du 6 mars 2018 consid. 3.2). Lorsqu'elle est saisie d'un recours contre la nouvelle décision de première instance, l'autorité de recours ne peut en outre pas examiner des motifs que les parties n'avaient pas invoqués dans la précédente procédure de recours, alors

- 16/26 -

C/13451/2014 qu'elles pouvaient - et devaient - le faire. La portée de l'arrêt de renvoi dépend donc du contenu de cet arrêt en relation avec les mémoires de recours et de réponse qui avaient été déposés (ATF 135 III 334 consid. 2; 133 III 201 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_56/2018 précité consid. 3.1).

E. 1.3

La recevabilité des pièces et allégués nouveaux des parties en appel n'a pas besoin d'être tranchée, puisqu'ils sont irrelevants au vu de la solution adoptée.

E. 1.4

Par souci de clarté, A _____ sera ci-après désigné comme l'appelant et B _____ SA comme l'intimée.

E. 2

A la suite de l'arrêt de renvoi de la Cour du 9 février 2018, la seule question demeurant litigieuse était celle de savoir quel montant était encore dû à l'avocat de l'appelant pour l'activité développée dans le cadre des procédures pénales dirigées contre l'appelant, compte tenu des indemnités déjà perçues dans ce cadre.

L'intimée ne formule aucun grief sur sa condamnation à payer le montant de 800 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires fédéraux que l'appelant a dû verser. Son appel est exclusivement consacré à la question du remboursement des honoraires d'avocat. Le jugement entrepris sera confirmé s'agissant de ce montant de 800 fr.

E. 2.1.1

A teneur de l'art. 161 de l'Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées, le contrat d'assurance de la protection juridique se définit par le fait que l'entreprise d'assurance assume, contre le paiement d'une prime, le risque de devoir supporter des frais occasionnés par des affaires juridiques ou de fournir des services dans de telles affaires.

L'assurance de protection juridique est définie comme une assurance de dommage (FUHRER, Schweizerisches Privatversicherungsrecht, 2011, p. 482 et suivantes; ARNET, Umgang mit Rechtsanwältinnen und Rechtsanwälten aus Sicht des Rechtsschutzversicherers, 2017, p. 52).

E. 2.1.2

Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis (art. 394 al. 1 CO). Le mandataire est tenu, à la demande du mandant, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion (art. 400 al. 1 CO).

L'avocat supporte des obligations supplémentaires dans l'exécution de son mandat. Il doit ainsi, lorsqu'il accepte un mandat, informer son client des modalités de facturation et le renseigner périodiquement ou à sa demande sur le montant des honoraires dus (art. 12 let. i LLCA).

Ainsi, sauf accord contraire passé entre les parties, la facture de l'avocat doit être détaillée dans une mesure suffisante pour que le client comprenne sur quels

- 17/26 -

C/13451/2014 critères les honoraires ont été fixés. Le client doit être mis en position, au moment de recevoir la note d'honoraires qui constituent sa contre-prestation, d'en apprécier la justesse, notamment en recevant l'indication du temps consacré à l'affaire (CHAPPUIS, La profession d'avocat, Tome II, 2ème éd. 2017, p. 54 et suivante).

Selon la jurisprudence, il résulte de l'art. 12 let. i LLCA que l'obligation d'informer - ou de rendre compte au client - est particulièrement importante même dans la phase de facturation. En vertu des principes de droit fédéral découlant du mandat, expressément transposés sous l'angle déontologique dans plusieurs cantons avant l'entrée en vigueur de la LLCA, cette obligation comprend la présentation du détail des prestations et frais, sans lesquels le client ne serait pas capable de vérifier la facturation. L'obligation pour l'avocat de préparer des factures détaillées représente effectivement une règle de base reconnue au niveau national (arrêt du Tribunal fédéral 2A.18/2004 du 13 août 2004 consid. 7.2.3).

Le décompte des honoraires est compris dans la reddition de compte. Le client peut exiger sur la base des art. 400 al. 1 CO et 12 let. i LLCA que son avocat lui fournisse un décompte

détaillé, comprenant chaque activité, sa date et le temps qui lui a été consacré, et permettant au client de déterminer avec précision l'activité de l'avocat (BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 2836).

Lorsque les honoraires du mandataire, notamment de l'avocat, sont calculés sur la base d'un tarif horaire, celui-ci supporte le fardeau de la preuve pour le temps consacré à l'exécution du mandat. En cas de contestation des heures facturées, c'est au mandataire qu'il appartient de démontrer leur réalité; le mandant n'a en principe rien à prouver. La preuve ne résulte pas déjà du fait que l'avocat a fait parvenir une note d'honoraires à son mandant ou que cette note n'a pas été contestée pendant un certain temps. Aucune difficulté de preuve n'existe pour le mandataire appelé à prouver les heures qu'il a passées pour exécuter un mandat. S'il a tenu un décompte détaillé de ses activités, il parviendra à prouver la réalité de la plupart des opérations facturées et à défaut de décompte, il ne peut que s'en prendre à lui-même. Le mandant, par contre, n'est guère en mesure de démontrer que des opérations facturées auxquelles il n'aurait pas participé n'ont en réalité pas eu lieu ou ont duré moins longtemps que ce qui est indiqué. Un allègement de la preuve en faveur du mandataire ne se justifie donc pas (arrêt du Tribunal fédéral 4A_212/2008 du 15 juillet 2008 consid. 3.1).

E. 2.1.3

Selon la jurisprudence, le mandataire, même en cas d'exécution défectueuse du mandat, a droit à des honoraires pour l'activité qu'il a exercée en conformité avec le contrat. Ce n'est que dans le cas où l'exécution défectueuse du mandat est assimilable à une totale inexécution, se révélant inutile ou inutilisable, que le mandataire peut perdre son droit à rémunération; il en est de même lorsque la rémunération du mandataire est elle-même constitutive du dommage causé par

- 18/26 -

C/13451/2014 l'exécution défectueuse (ATF 124 III 423 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 4A_89/2017 du 2 octobre 2017 consid. 5.2.2 et 5.2.3; 4A_242/2008 du 2 octobre 2008 consid. 5).

E. 2.1.4

La preuve de l'existence du dommage et sa quotité incombe au demandeur (art. 8 CC et 42 al. 1 CO; WERRO, La responsabilité civile, 3ème éd. 2017, n. 1079). En tant que règle sur la répartition du fardeau de la preuve, l'art. 8 CC détermine laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve d'un fait pertinent. Lorsque le demandeur introduit une action en dommages-intérêts, il doit alléguer et prouver tous les faits constitutifs de responsabilité. Il supporte le fardeau de la preuve de chacun de ces faits pertinents, ce qui signifie que si le juge ne parvient pas à une conviction, n'est pas à même de déterminer si chacun de ces faits s'est produit ou ne s'est pas produit, il doit statuer au détriment du lésé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.3 et les références citées).

Il appartient donc au lésé de prouver l'existence et l'étendue du dommage dont il demande réparation (art. 42 al. 1 CO). Cependant, l'art. 42 al. 2 CO autorise le juge à statuer, dans certaines circonstances, sur l'existence et la quotité du dommage ex aequo et bono, en considération du cours ordinaire des choses. L'allègement du fardeau de la preuve que consacre cette disposition étant d'application restrictive, le lésé est tenu de fournir, dans la mesure du possible, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du

préjudice et permettant d'évaluer en équité sa quotité; les circonstances alléguées doivent ainsi faire apparaître un préjudice comme pratiquement certain, une simple possibilité étant insuffisante pour l'allocation de dommages-intérêts (arrêt du Tribunal fédéral 5A_170/2013 du 3 octobre 2013 consid. 7.1.2). Lorsque le créancier ne satisfait pas entièrement à son devoir de fournir les éléments utiles à ces estimations, l'une des conditions dont dépend l'application de l'art. 42 al. 2 CO n'est pas réalisée; il est alors déchu du bénéfice de cette disposition, quand bien même l'existence d'un dommage serait certaine (arrêt du Tribunal fédéral 4A_481/2012 du 14 décembre 2012 consid. 4, paru in SJ 2013 I p. 487).

Les principes dégagés ci-dessus sont applicables par analogie à la prétention de l'assuré contre l'assureur dans le cadre d'une assurance de dommage (BRUNNER, Basler Kommentar - VVG, 2012, n. 26 et suivante ad art. 26 LCA).

E. 2.2

En l'espèce, à la suite de l'arrêt de renvoi, le Tribunal devait trancher la question du montant encore dû à l'appelant pour les procédures pénales dirigées contre lui, compte tenu du fait que le Tribunal ne pouvait pas exclure toute prestation en raison de l'indemnisation fondée sur l'art. 429 CPP.

Le Tribunal a répondu à cette question en arrêtant les dernières conclusions de l'appelant, donc le montant seul encore litigieux, à 55'307 fr. 40, soit le solde de

- 19/26 -

C/13451/2014 ses prétentions après déduction des montants qu'il a estimés être afférents au traitement des plaintes pénales qu'il avait déposées.

E. 2.2.1

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir mal calculé le solde susmentionné.

L'intimée reproche au Tribunal d'avoir violé le droit à la preuve, dans la mesure où l'appréciation des preuves par le Tribunal était erronée, les preuves apportées des diligences de l'avocat de l'appelant n'étant pas suffisantes, et où le Tribunal avait renversé le fardeau de la preuve.

En l'occurrence, l'appelant a fourni, à l'appui de sa demande en paiement, des notes d'honoraires partielles, émises par l'avocat qui l'avait défendu dans les procédures pour lesquelles il demande la couverture d'assurance et qui le défend encore au stade de la présente procédure. Il a complété ultérieurement le dossier, par un chargé déclaré recevable par le Tribunal - ce qui n'est plus remis en cause en appel -, en produisant encore des notes d'honoraires supplémentaires.

Il incombait à l'appelant d'explicitier précisément quels montants, et sur la base de quelles notes d'honoraires, il avait réclamés depuis le début en lien avec les procédures dans lesquelles il avait été accusé à tort. Il aurait dû ensuite préciser quels postes avaient été déjà pris en compte respectivement réduits ou écartés par les autorités pénales dans leurs décisions d'indemnisation. Seul le montant restant pouvait faire l'objet d'une demande à l'intimée, pour autant qu'il soit suffisamment détaillé, étant précisé qu'il pouvait être réduit si l'activité ainsi facturée s'avérait inutile ou injustifiée.

Or, il ne ressort d'aucune des écritures de l'appelant un calcul clair et compréhensible des honoraires encourus pour sa défense dans la procédure pénale. Jusqu'à l'arrêt de renvoi de la Cour, l'appelant paraissait croire qu'il incombait au juge, voire à sa partie adverse, de

démêler ses prétentions parmi les documents produits.

Les notes d'honoraires produites et les autres documents du même ordre recouvrent parfois la même période ou les mêmes prestations, sans que l'on parvienne à comprendre comment ces documents compilés ensemble permettent de parvenir aux totaux figurant dans la demande en paiement. Certains montants sont indiqués TVA comprise, alors qu'il semble que d'autres ne le soient pas. De telles défaillances avaient déjà été relevées dans le cadre de la procédure pénale et avaient justifié une réduction des prestations allouées. L'appelant n'y a pas remédié au moment d'entamer la procédure civile, préférant soumettre à nouveau des documents identiques et souffrant des mêmes carences.

La confusion suscitée par les pièces est encore augmentée par le fait que l'avocat de l'appelant a groupé, dans une même rubrique de son timesheet, des prestations sans rapport les unes avec les autres, de sorte qu'il est tout simplement impossible

- 20/26 -

C/13451/2014 de se déterminer sur chaque prestation individuellement. En effet, dans un bloc de plusieurs heures, où se côtoient des prestations aussi diverses que des visites en prison, la rédaction d'actes, la prise de contact avec des tiers ou le règlement d'affaires courantes et de questions administratives - chacune de ses activités étant décrite de manière extrêmement sommaire - il est impossible d'attribuer clairement les heures facturées à des activités déterminées et exclu de parvenir à identifier si le temps passé pour ces différentes prestations est raisonnable ou s'il est excessif et injustifié, et a fortiori s'il correspond à l'activité en lien avec les procédures pénales, seule déterminante. Dans la mesure où l'avocat a systématiquement eu recours à cette méthode de timesheet, il en résulte qu'une appréciation générale de l'adéquation de ses prestations et, surtout, de leur quotité n'est pas possible.

D'ailleurs, si la Cour a renvoyé le dossier au premier juge afin qu'il se prononce sur l'octroi de prestations en sus de celles reçues en vertu de l'art. 429 CPP, cela ne signifiait pas que le Tribunal devait en octroyer.

Il s'ensuit qu'il faut retenir, à ce stade déjà, que l'appelant n'a pas apporté une preuve suffisante de son dommage. En effet, il lui incombait d'obtenir de son avocat, dont il est le mandant et ainsi qu'il a le droit de le faire, une facturation suffisamment détaillée qui lui permette de respecter ses devoirs d'allégation et de preuve dans la procédure contre son assureur. Aucun allègement de la preuve ne paraît possible en l'état, puisqu'il ne s'agit pas de faire supporter à l'assureur le défaut de la facturation effectuée. La jurisprudence en matière d'honoraires d'avocat a d'ailleurs expressément exclu que le fardeau de la preuve soit allégé. En l'occurrence, on ne conçoit effectivement pas ce qui empêchait l'avocat de réaliser une facturation conforme aux réquisits posés par le CO et la LLCA. Dans le cas précis, l'avocat était conscient, ainsi que l'expose lui-même l'appelant, que l'intimée s'était montrée d'emblée réticente à assurer la couverture des frais d'avocat. Il aurait donc été justifié de tenir une comptabilité particulièrement soignée et permettant de dissocier avec précision les activités effectuées et leur contexte, ce qui n'a pas été fait.

L'option choisie par l'appelant, à savoir réclamer un montant couvrant l'intégralité des activités effectuées, puis imputer un montant global octroyé par l'autorité pénale, n'est pas admissible. En effet, l'assureur a un intérêt tout particulier à pouvoir se déterminer sur les prestations dont l'indemnisation a été refusée par les autorités pénales, dès lors qu'elles

paraissent suspectes, puisqu'une autorité a déjà refusé de les considérer comme utiles. Si, par principe, l'on peut retenir qu'il est possible que l'assureur de protection juridique verse un montant supplémentaire par rapport à l'autorité pénale, laquelle a considéré que des prestations étaient superflues et non indemnisables, encore faudrait-il que l'assureur soit mis en position de déterminer si le solde qu'on lui demande d'indemniser est justifié ou non. Par la méthode appliquée par l'appelant, il est ici impossible de déterminer

- 21/26 -

C/13451/2014 quelles prestations doivent être encore couvertes : l'appelant s'est simplement limité à expédier en vrac des notes d'honoraires qui compilent des montants déjà indemnisés au pénal et dont on a déjà dit qu'elles suscitaient une confusion impossible à dissiper. Enfin, l'appelant entend imputer le montant de quelque 100'000 fr. reçu des autorités pénales sur l'intégralité des notes d'honoraires, y compris celles qui ne sont pas indemnisables au regard des décisions déjà rendues. Or, l'indemnité versée au pénal l'a été dans sa presque totalité en raison des procédures dirigées contre l'appelant, de sorte que ce montant ne saurait venir en déduction des aspects relatifs aux plaintes pénales ou d'autres non couvertes par l'assurance de protection juridique. Par conséquent, l'intimée, et les autorités judiciaires, à sa suite, ne peuvent pas vérifier la quotité du dommage.

Ces déficiences ont été pointées d'entrée de cause par l'intimée, qui s'est déclarée incapable de se déterminer sur les prestations effectuées et plus particulièrement sur la quotité de temps qui leur avait été consacré. A ce sujet, l'appelant entendait laisser la charge à sa partie adverse de disséquer les notes d'honoraires, dont le descriptif de la plupart d'entre elles comportait plusieurs prestations possiblement indemnisées en partie par les autorités pénales, en séparant celles déjà indemnisées de celles dont l'appelant réclamait le paiement, ce qui impliquait d'estimer le temps consacré à celles-ci, tout en les comparant entre elles pour démêler les prestations comptabilisées plusieurs fois. Cette tâche ne peut tout simplement pas être accomplie par une partie qui n'a pas participé à l'exécution du mandat, a fortiori si elle ne supporte par le fardeau de la preuve. Si l'intimée a considéré comme prouvée la somme de quelque 110'000 fr. résultant des premières notes d'honoraires produites par l'appelant dans la procédure civile, cela ne justifie pas d'octroyer sur cette seule base un montant à l'appelant : il s'est avéré que certaines sommes contenues dans les premières notes d'honoraires produites ont été écartées ultérieurement, soit par les décisions judiciaires, soit par l'appelant lui-même qui a réduit ses conclusions. Il s'ensuit que ce montant dont l'intimée a initialement considéré qu'il était prouvé est désormais inférieur au total des indemnités reçues des autorités pénales dont l'appelant demande l'imputation, de sorte qu'il ne peut servir à fonder une condamnation de l'intimée à payer une quelconque somme à l'appelant.

D'ailleurs, suite à l'arrêt de renvoi, l'appelant a eu l'occasion, après que le Tribunal avait déjà relevé la confusion régnant dans ses écritures, de corriger ses déficiences. Il a tenté, pour la première fois, d'explicitier une partie des prestations effectuées et de distinguer les prestations ressortant du mandat lié au dépôt des plaintes pénales, dont l'indemnisation par l'intimée est exclue conformément au précédent arrêt de la Cour sur lequel il ne peut être revenu, des autres activités indemnisables. Comme on va le voir, il s'est ainsi lui-même heurté à l'écueil évoqué ci-dessus en étant réduit à estimer le temps passé dans le dossier relatif aux plaintes pénales.

- 22/26 -

Sa méthode dans ce cadre est extrêmement discutable, puisqu'elle revient à ne déduire que les activités qui comportent le mot "plainte" ou le nom d'un certain policier, en conservant toutes les autres qui sont la plupart du temps indéterminées quant à leur objet et dont rien ne permet de retenir qu'elles ne seraient pas liées aux plaintes pénales. Elle oblige en outre l'appelant à avoir recours à des estimations. Or, un tel procédé n'est envisageable dans le calcul du dommage que lorsque la quotité exacte du dommage n'est pas déterminable pour des raisons objectives. Le fait que le créancier, ou son mandataire, ait été négligent en réunissant les preuves des activités effectuées lors du mandat et ne soit plus en mesure d'apporter la preuve stricte du temps passé pour ces activités ne saurait justifier un allègement du fardeau de la preuve, ni autoriser le juge à procéder à une appréciation ex aequo et bono. De surcroît, l'estimation des heures passées à la rédaction des plaintes est un fait nouveau irrecevable à ce stade de la procédure: elle ne ressort en effet d'aucune pièce ou écriture antérieures aux débats principaux (art. 229 CPC).

Le Tribunal ne pouvait donc donner foi aux estimations effectuées par l'appelant dans ses dernières écritures de première instance. Le montant auquel est parvenu l'appelant n'est justifié par aucune preuve, outre ses propres écritures résultant de son appréciation plus de cinq ans plus tard. L'attitude procédurale de l'appelant démontre qu'il est impossible de prouver avec exactitude les activités effectuées dans l'exécution du mandat, ce qui ouvrirait le droit à une indemnité de la part de son assureur.

Ainsi, l'appelant a failli dans son devoir d'allégation et de preuve. Il a produit des preuves en vrac lesquelles se recoupent les unes et les autres sans aucune cohérence, alors qu'il était assisté d'un mandataire professionnellement qualifié et que ces lacunes avaient déjà été relevées par les autorités pénales. Il n'a jamais été en mesure de fournir un calcul clair et lié aux pièces produites de façon compréhensible. Enfin, en dernier recours, il a procédé à une estimation de son dommage. Ces déficiences ont été dûment relevées par la partie adverse, qui n'avait pas à prouver l'ampleur du dommage.

E. 2.2.2

L'appel de l'intimée sera donc admis et le jugement entrepris réformé en ce que l'appelant sera débouté de toutes ses conclusions, mis à part le montant de 800 fr. qu'il obtient en remboursement des frais dus au Tribunal fédéral.

E. 3.1

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 3.1.1

Les parties ne remettent pas en cause le montant des frais judiciaires fixés par le premier juge (13'200 fr.), lesquels sont par ailleurs conformes au barème applicable en la matière (art. 5, 17, 84 et 85 RTFMC), de sorte que ceux-ci seront confirmés et entièrement mis à la charge de l'appelant qui succombe dans la

- 23/26 -

C/13451/2014 presque totalité de ses conclusions (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas de motif justifiant de s'éloigner ici de la répartition fixée par la loi (art. 107 CPC), contrairement à ce que l'appelant soutient.

Les frais seront partiellement compensés avec l'avance en 11'700 fr. versée par l'appelant qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC), puisqu'elle a été versée antérieurement à l'octroi de l'assistance judiciaire à l'appelant, qui n'est intervenue qu'à partir du 31 juillet 2017, l'appelant ne l'ayant pas sollicitée lors de la saisine du Tribunal en septembre 2014, mais seulement devant la Cour en 2017.

Etant donné que l'appelant plaide aujourd'hui au bénéfice de l'assistance judiciaire, le solde des frais, soit 1'500 fr., sera provisoirement supporté par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'avance de frais de même montant effectuée par l'intimée lui sera restituée (art. 122 al. 1 let. c CPC), instruction en ce sens étant donnée aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

E. 3.1.2

Les dépens de première instance seront arrêtés conformément au tarif applicable et mis à la charge de l'appelant qui succombe presque totalement (art. 106 al. 1 et 122 al. 1 let. d CPC).

Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la présente loi et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus (art. 23 al. 1 LaCC).

Le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 105 al. 2 CPC; art. 84 RTFMC).

Pour les affaires pécuniaires, lorsque la valeur litigieuse se situe entre 160'000 fr. et 300'000 fr., les dépens s'élèvent à 14'500 fr. plus 3.5% de la valeur litigieuse dépassant 160'000 fr., plus ou moins 10% (art. 85 RTFMC). Au montant du tarif s'ajoutent la TVA et les débours en 10,7% au total (art. 25 et 26 LaCC).

En l'espèce, la valeur litigieuse est de quelque 192'000 fr. (cf. let. I.c.a supra). Cela étant, ainsi que le plaide l'appelant, il y a lieu de tenir compte des spécificités de la cause qui oppose un particulier, plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, à son assureur de protection juridique. Le montant des dépens de première instance sera pondéré à cet égard. Il sera donc arrêté en l'espèce à 10'000 fr. L'appelant sera condamné à verser ce montant à l'intimée.

- 24/26 -

C/13451/2014

E. 4.1

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés, pour les deux appels, à 10'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'appelant qui succombe. Celui-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'avance de frais en 5'000 fr. versée par l'intimée lui sera restituée (art. 122 al. 1 let. c CPC).

E. 4.2

Les dépens d'appel, pour les deux appels, seront arrêtés à 5'000 fr. et mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 et 122 al. 1 let. d CPC; art. 85 et 90 RTFMC). Il sera donc condamné à verser ce montant à l'intimée. * * * * *

- 25/26 -

C/13451/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par A_____ et B_____ SA contre le jugement JTPI/7313/2019 rendu le 20 mai 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13451/2014-16. Au fond : Annule le jugement entrepris, et, cela fait, statuant à nouveau : Condamne B_____ SA à verser à A_____ 800 fr. avec intérêts à 5 % l'an dès le 26 mars 2015. Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____, à concurrence de 800 fr. avec intérêts à 5 % l'an dès le 26 mars 2015. Arrête les frais judiciaires de première instance à 13'200 fr., les met à la charge de A_____ et les compense à concurrence de 11'700 fr. avec l'avance de frais versée par celui-ci qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que le solde, soit 1'500 fr., est provisoirement supporté par l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à B_____ SA son avance de frais de 1'500 fr. Condamne A_____ à verser à B_____ SA 10'000 fr. à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux appels à 10'000 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que les frais judiciaires des deux appels sont provisoirement supportés par l'Etat. Invite les Services financiers à restituer à B_____ SA son avance de frais de 5'000 fr. Condamne A_____ à verser à B_____ SA 5'000 fr. à titre de dépens pour les deux appels.

- 26/26 -

C/13451/2014 Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.